

Arrêt

n° X du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique.

Vous avez quitté le Burundi le 7 septembre 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 8 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 septembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2022, vous recevez une proposition d'emploi comme caissière dans un café. Vous acceptez cette proposition et commencez à travailler le 1er mai 2022. Votre patron, A.N., vous fait successivement trois propositions : adhérer au CNDD-FDD, avoir des relations sexuelles avec ses clients, puis l'épouser et avoir la gestion de son café en son absence. Vous refusez les trois propositions. Le 10 juin 2022, deux Imbonerakure et un policier viennent au café et vous demandent de les suivre. Ils vous emmènent dans une maison où votre patron vous rejoint et vous agresse sexuellement. Le soir, il vous ramène chez vous et vous décidez de vous cacher chez votre sœur et ensuite chez votre mère. Vous quittez le Burundi le 7 septembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre de vous faire tuer par les Imbonerakure car vous avez refusé les propositions de votre patron (NEP, pp.18-19).

Premièrement, force est de constater que, concernant la relation conflictuelle que vous entreteniez avec votre patron, **vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques**, empêchant qu'il n'en ressorte un réel sentiment de faits vécus dans votre chef.

En effet, quand il vous est demandé d'expliquer comment votre patron se comportait avec vous, vous vous contentez d'évoquer, puis de répéter les trois propositions qu'il vous avait faites sans apporter plus de détails sur son comportement lorsqu'il venait au café (NEP, pp. 23-24, p. 26). Malgré les nombreuses questions posées par l'officier de protection pour que vous donniez des exemples concrets sur la manière d'être de cet homme ou des anecdotes précises à son sujet, vous n'apportez aucune réponse convaincante (NEP, pp. 23-24, p. 26). En effet, vous ne fournissez aucun élément supplémentaire sur la situation avec votre patron et restez en outre particulièrement vague et imprécise sur ces trois propositions, malgré les diverses questions vous invitant à en dire plus. Ainsi, vous n'apportez pas suffisamment de détails sur la manière dont les choses se sont déroulées, vous contentant d'énoncer une série de généralités sur ces trois épisodes (NEP, pp.23-24, 26). En outre, confrontée à votre incapacité à fournir de plus amples informations au sujet de votre relation avec votre patron, vous expliquez que vous n'avez eu que trois conversations avec votre patron et que c'est pour cela que vous ne savez pas donner plus d'exemples concrets à ce propos (NEP, p. 26). Ce n'est toutefois pas vraisemblable qu'il ne vous ait parlé que trois fois et, qu'en tant que nouvelle employée, il ne vous ait pas, à tout le moins, expliqué le fonctionnement de l'établissement ou donné des consignes sur vos tâches quotidiennes. Votre justification ajoute, en outre, une nouvelle contradiction dans vos déclarations puisque vous avez d'abord expliqué que quand vous vous parliez, cela se passait normalement, sans mentionner que vous n'aviez eu que trois conversations et que vous avez également déclaré qu'il venait vous demander si vous aviez réfléchi (NEP, pp. 23-26). Il ressort ainsi de ces déclarations que vous aviez, manifestement, entretenu plus de trois conversations avec lui. Vos justifications ne convainquent dès lors nullement le Commissariat général.

De plus, la description que vous faites de ce patron pour lequel vous avez travaillé du 1er mai au 10 juin 2022 reste très vague et très peu précise. A la question de dire tout ce que vous savez sur lui, vous vous contentez en effet de le décrire physiquement de manière très superficielle et ne donnez aucune information sur son caractère ou sur sa vie (NEP, p. 21). Or, étant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus et de cette relation avec votre patron dont découlent tous vos problèmes, le Commissariat général estime pouvoir attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions sur cet homme.

Par conséquent, tant votre description des évènements que celle de cet homme et de votre relation avec lui sont à ce point limitées qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations au sujet des propositions formulées par votre patron, en plus d'être largement décrédibilisées supra, sont **manifestement invraisemblables**, de telle sorte qu'il n'est toujours pas permis d'accorder foi à vos allégations.

De fait, la succession des trois propositions formulées par votre patron que vous affirmez avoir reçues (NEP, pp. 8, 23-24, 27, 29) n'est pas plausible. En effet, après votre refus d'adhérer au CNDD-FDD, il vous considère comme une opposante politique, membre du CNL, selon vos propres dires (NEP, p. 23). Malgré cela, il vous propose d'avoir des relations sexuelles avec ses clients en échange d'un meilleur salaire (NEP, pp. 24, 27). Suite au refus de cette deuxième proposition, vous déclarez qu'il vous propose alors de vous épouser et de gérer son café en son absence (NEP, p. 24). Or, il n'est pas vraisemblable qu'il veuille vous épouser alors que vous ne correspondez pas à ses attentes et qu'il puisse vous accorder une confiance à ce point importante qu'il aurait envisagé de vous confier la gestion journalière de son café. De fait, vous n'êtes pas membre du CNDD-FDD alors que lui est très impliqué dans ce parti, et vous avez refusé ses deux premières propositions. De surcroit, il doute de votre appartenance politique, raison pour laquelle, selon vos propos, il veut se marier avec vous, avec pour but de vérifier cette appartenance (NEP, p. 24).

Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que, découvrir votre appartenance politique était en fait un objectif secondaire et qu'il était persuadé que vous alliez accepter de l'épouser car il est hutu et vous tutsi. Cependant, vous expliquez par la même occasion qu'habituellement les Hutus et les Tutsis ne se marient pas. Interpellée au sujet de cette nouvelle incohérence dans vos déclarations, vous expliquez, brièvement et sans convaincre, qu'il y a des exceptions (NEP, pp. 24-25). A ces premières incohérences s'ajoute en outre le fait qu'il vous insulte en raison de votre ethnie quand vous refusez de vous marier avec lui (NEP, p. 24). L'aversion de votre patron pour votre ethnie, selon vos propres propos, constitue ainsi une nouvelle incohérence de taille, le Commissariat général estimant qu'il est d'autant moins crédible que celui-ci ait voulu vous épouser, mais également vous confier la gestion de son commerce dans ce contexte.

Confrontée à nouveau sur ces incohérences dans le comportement de votre patron, vous ne convainquez toujours pas le Commissariat général. Vous vous contentez, de fait, d'énoncer une série de justifications sans substance et confirmez que refuser d'adhérer au CNDD-FDD implique une accusation d'être vu comme un opposant au pouvoir (NEP, p. 29). Force est de constater que cette affirmation atteste une nouvelle fois de l'incohérence du comportement de votre patron au regard de la méfiance qu'il nourrissait à votre égard, selon vos propres propos. De plus, vous déclarez qu'après votre refus d'entretenir des relations sexuelles avec ses clients, il s'est rendu compte que vous étiez une fille bien éduquée et qu'il a fait cela pour augmenter sa clientèle mais aussi pour vous tester (NEP, p. 29). Cette explication ne permet toujours pas de justifier le comportement de votre patron et rajoute encore à l'absurdité de la situation que vous décrivez. Au fur et à mesure des questions, vous fournissez ainsi des réponses qui ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, force est de constater que la crédibilité de vos propos est également largement atteinte par des **contradictions importantes relevées au fil de vos déclarations** de sorte qu'il n'est pas permis d'établir vos allégations au sujet des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec votre patron.

En effet, concernant la journée du 10 juin, jour où vous êtes enlevée, séquestrée et violée par votre patron, une série de contradictions viennent entacher la crédibilité de votre récit.

Pour commencer, vous avez déclaré que votre patron était arrivé dans les minutes qui ont suivi votre arrivée dans la maison où vous aviez été emmenée (Demande de renseignements, p. 15). Durant l'entretien personnel, vous expliquez avoir attendu quatre heures avant l'arrivée de votre patron (NEP, p. 30).

Vous avez ensuite déclaré que les deux Imbonerakure et le policier étaient restés jusqu'au départ de votre patron (Demande de renseignements, p. 15) pour affirmer, ensuite, qu'ils étaient partis juste après votre arrivée en vous laissant seule (NEP, p. 30).

Pour suivre, vous avez déclaré avoir été giflée puis ligotée par votre patron et ensuite violée, sans faire mention d'une perte de connaissance (Demande de renseignements, p. 15). Pendant votre entretien personnel, vous avez expliqué que votre patron vous a frappée au visage, que vous avez perdu connaissance durant environ 1h et que quand vous avez repris connaissance, vous vous êtes rendue compte que vous aviez été violée (NEP, p. 30).

Par ailleurs, toujours concernant votre reprise de connaissance, vous avez d'abord déclaré que votre patron était toujours là au moment où vous vous êtes réveillée et que vous l'avez supplié de ne pas vous faire de mal, ce à quoi il vous a répondu de vous taire avant de partir (NEP, p. 30). Vous avez ensuite déclaré qu'il n'était plus là quand vous vous êtes réveillée (NEP, p. 32). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication convaincante. En effet, vous expliquez que c'est seulement quand il est revenu que vous l'avez supplié de ne pas vous faire du mal et qu'il vous a dit de vous taire (NEP, p. 32), n'expliquant par-là aucunement votre contradiction et modifiant une nouvelle fois votre version des faits.

Toujours au sujet du retour de votre patron dans cette maison, vous avez d'abord déclaré qu'il était revenu avec trois hommes (Demande de renseignements, p. 15) et durant votre entretien personnel, qu'il était revenu tout seul (NEP, p. 30).

Vous avez en outre déclaré dans un premier temps que plusieurs personnes vous ont violée (Questionnaire CGRA du 22/02/2023, p. 17) pour ensuite dire que seul votre patron vous avait agressée sexuellement (Demande de renseignements, p. 15 et NEP, p. 30).

Enfin, vous avez déclaré qu'après votre retour à la maison le 10 juin, il n'y avait plus de moyen de transport car il était trop tard et que vous avez attendu le lendemain pour vous rendre chez votre sœur (Demande de renseignements, p. 15). Lors de l'entretien personnel, vous avez déclaré être partie chez votre sœur à pied durant la nuit (NEP, pp. 30, 33-34). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication convaincante. En effet, vous expliquez que vous êtes partie chez une amie à une heure du matin et que c'est le lendemain que vous vous êtes rendue chez votre sœur (NEP, p. 34). Cette explication amène donc une contradiction supplémentaire puisque plus tôt dans l'entretien, vous avez expliqué être rentrée durant la nuit chez votre sœur et pas chez une amie (NEP, p. 30).

Le caractère hautement aléatoire de vos déclarations vient dès lorsachever de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit.

Pour suivre, le document que vous déposez afin d'étayer vos propos, c'est-à-dire le rapport médical (Farde "documents", document 5), ne peut se voir accorder une force probante suffisante. De fait, le Commissariat général relève certaines incohérences dans celui-ci.

Premièrement, le Ministère dont il est fait mention en haut de ce rapport est erroné. En effet, le Centre hospitalouniversitaire de Kamenge (CHUK) dépend du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et pas du Ministère de la santé publique et de lutte contre le sida (Farde "informations sur le pays", document 1). Ensuite, sur le logo de l'hôpital présent sur le rapport, il manque deux lettres : U. avant « enseignons » et B. après « en soignant » (Farde "informations sur le pays", document 2). De plus, le numéro de référence CHUK/NP/253/05/2022 n'est pas cohérent puisque vous avez été examinée en juin donc en 06. Pour suivre, le diagnostic établi par le médecin est également rempli de fautes d'orthographe, on en dénombre sept sur quatre lignes. Ce sont pourtant des termes médicaux qui sont censés être connus et maîtrisés par un médecin. Enfin, la date de réquisition d'un expert mentionnée est le 10 juin ("dizième jour du mois", comme écrit sur le rapport), date à laquelle vous déclarez avoir été agressée. Or, vous déclarez en parallèle avoir porté plainte le 11 juin. Il n'est donc pas possible que la réquisition d'un médecin ait été faite par un officier judiciaire le 10 juin puisque vous avez porté plainte le jour suivant. Vos explications concernant cette erreur dans le rapport ne convainquent pas le Commissariat général (NEP, pp. 34-35). En effet, il n'est pas plausible qu'ils aient écrit la date de l'agression à la place de la date de la réquisition d'un expert. Ayant déclaré avoir porté plainte le 11 juin, la date de réquisition ne peut être le 10 juin.

Force est de constater que ce document ne peut donc aucunement permettre de restaurer votre crédibilité défaillante.

Parallèlement à vos craintes invoquées, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de

telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai

2023

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des

victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 18 juillet 2023, il convient de préciser ce qui suit. Le contenu du mail envoyé par votre avocate ne concerne pas votre entretien personnel. La pièce jointe à ce mail contient quant à elle des corrections d'erreurs orthographiques concernant votre entretien personnel (voir dossier administratif). Ces corrections ne sont pas à même de restaurer la crédibilité de votre récit.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous déposez une série d'autres documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Il s'agit d'abord de documents d'identité : une copie de votre carte d'identité et un extrait d'acte de naissance (Farde "documents", documents 1 et 2). Ceux-ci attestent toutefois uniquement de votre

identité, non remise en cause par le Commissariat général. Vous remettez aussi une attestation de service rendu (Farde "documents", document 3) qui n'est pas pertinente dans l'analyse de votre dossier car elle atteste de votre parcours professionnel avant de travailler au café, ce qui n'a aucun rapport avec les motifs que vous invoquez. Enfin, vos déposez un extrait d'acte de décès (Farde "documents", document 4) qui n'a également pas de rapport avec les motifs de craintes que vous invoquez (NEP, pp. 14-15, 19).

Finalement, vous transmettez quelques observations relatives au rapport de notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif). Il s'agit toutefois de corrections orthographiques qui, bien qu'elles aient été prises en compte par le Commissariat général, ne suffisent pas à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante souligne tout d'abord la vulnérabilité particulière de la requérante qui affirme avoir été violée. Elle met en avant que le Conseil a déjà considéré que la fragilité psychologique d'un candidat réfugié pouvait avoir un réel impact sur la cohérence de ses déclarations et devait, dans certains cas, permettre l'octroi d'un large bénéfice du doute.

La partie requérante invoque encore le profil politique de la famille de la requérante dont le père est mort suite à un enlèvement et dont le frère a dû fuir le pays et a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3.3. S'agissant du patron de la requérant et de ses agissements, la partie requérante affirme que la requérante a répondu clairement à chacune des questions posées. Elle allègue que le comportement du patron a changé après que la requérante ait refusé ses trois propositions.

3.4. La partie requérante apporte des explications aux contradictions relevées dans l'acte attaqué quant aux événements du 10 juin 2022.

3.5. La partie requérante met en avant des informations générales et objectives quant à la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

3.6. La partie requérante, quant à la situation des ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique, invoque le contenu d'un arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022.

3.7. Au titre de l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.8. Elle considère qu'au vu de son profil la requérante risque d'être particulièrement visée par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi.

3.9. La partie requérante demande en conclusion, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder à la requérante la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Conseil de l'Europe « *Gender based asylum claims and non-refoulement : articles 60 et 61 of the Istanbul Convention* » disponible sur <https://rm.coe.int>

4. HRW, *Burundi : les enlèvements et les meurtres répandent la peur*, 25 février 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org> ;

5. La Libre Afrique, « *Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime* », 6 août 2022 ;

6. La Libre Belgique, « *Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions* », 7 septembre 2022 ;

7. Human Rights Watch, « *La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé* », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org>;

8. United Nations News, « *Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record* », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org>;

9. Tele Renaissance, « *Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi* », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerennaissance.org>;

10. OCHA, « *Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés* », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int>;

11. Human Rights Watch, « *Burundi : événements de 2021* », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org>;

12. OSAR, « *Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD* », 7 octobre 2022, disponible sur <https://www.fluechtlingshilfe.ch> »

4.2. La partie défenderesse a transmis au Conseil le 3 avril 2024 une note complémentaire dans laquelle elle actualise ses informations quant à la situation sécuritaire prévalant au Burundi. A cette note sont annexées les pièces suivantes :

« 1. IWACU, Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 3.08.23, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org>;

2. Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, septembre 2023 ;

3. Amnesty International, « *Burundi : de nouveaux appels à la libération d'une journaliste, un an après son arrestation* », 30 août 2023, disponible sur : <https://www.amnesty.be>.

4. Le Soir, « *Les droits humains au Burundi dans un contexte de trêve fragile* », 6 juillet 2023, disponible sur <https://www.lesoir.be> »

4.3. Le Conseil constate que ces éléments répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, les prend en considération.

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, la requérante a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise de la requérante sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente,

raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.10. Le Conseil considère que la requérante a livré un récit cohérent, relativement précis et circonstancié et qui s'inscrit bien dans le contexte burundais actuel. Il observe à l'instar de la partie requérante que la requérante a été en mesure de répondre aux questions qui lui ont été posées sur son patron et n'aperçoit pas en quoi les trois propositions de ce dernier sont manifestement invraisemblables comme l'énonce l'acte attaqué. Par ailleurs, le Conseil note que dans le rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi de 2023, joint à la note complémentaire, il est fait mention de la situation des femmes et particulièrement des violences fondées sur le genre sur l'ensemble du territoire national.

5.11. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante.

5.12. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées et à son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN